

COVID-19 GÉRER LA CRISE ENSEMBLE

PARCE QUE L'ÉPIDÉMIE QUI NOUS TOUCHE BOULEVERSE NOTRE QUOTIDIEN

PARCE QUE NOS PROFESSIONS SONT DIRECTEMENT IMPACTÉES

PARCE QUE NOUS SOMMES PARTENAIRES ET CONSTRUISONS L'AVENIR ENSEMBLE

PARCE QUE NOTRE MISSION EST DE VOUS INFORMER ET DE VOUS ACCOMPAGNER

"Mise à jour au 30 novembre 2020"

PROMOCASH S'ENGAGE ET RELAIE
À TRAVERS CE GUIDE LES AIDES MISES EN PLACE
PAR LE GOUVERNEMENT ET LA CPME.

Promocash
Grandir ensemble

Chers clients,

L'épidémie de COVID-19 est un défi sans précédent pour la population française. Les mesures de protection sanitaire, indispensables, ont conduit à la fermeture de nombreux commerces, parmi lesquels les restaurants et les bars. Le marché de la restauration hors domicile est ainsi lourdement touché.

Ce marché est en grande partie constitué d'entreprises indépendantes, qui souffrent et sont menacées dans leur existence même. Chez Promocash, nous comprenons bien cela car chacun de nos magasins est exploité par un franchisé indépendant et son équipe.

Le gouvernement français a mis en place une série de mesures d'aide et de soutien aux entreprises, en particulier aux PME. Parce qu'il n'est pas toujours aisé de s'y retrouver dans tous ces dispositifs administratifs, Promocash vous propose humblement ce document de synthèse, afin de vous aider à les activer.

Notre enseigne est un commerce alimentaire, et nos magasins restent ouverts afin de soutenir l'effort national d'approvisionnement de la population en produits alimentaires. Nous continuerons donc à vous accueillir, dans le strict respect des mesures sanitaires, pour vos achats professionnels comme pour vos courses personnelles et celles de vos proches.

Nous sommes tous solidaires, en espérant sortir de cette crise le plus rapidement possible.

Bien à vous,

Ilan Ouanounou
Directeur général de Promocash

COMPRENDRE ET GÉRER LA CRISE AU QUOTIDIEN

FACE À L'ÉPIDÉMIE DU CORONAVIRUS COVID-19, DES MESURES DE PROTECTION DE LA POPULATION ONT ÉTÉ MISES EN PLACE SUR TOUT LE TERRITOIRE FRANÇAIS.

→ Le Premier ministre a décrété l'Etat d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire à partir du vendredi 16 octobre à minuit. Le 28 octobre 2020, le président de la République a annoncé un nouveau confinement sur l'ensemble du territoire français.

→ Le confinement sera levé le 15 décembre 2020. Un couvre-feu sera dès lors rétabli sur l'ensemble du territoire français, jusqu'au 20 janvier 2021.
Les bars et les restaurants resteront fermés jusqu'à cette date.

→ À partir du 1er décembre 2020, le dispositif du fonds de solidarité évolue en profondeur pour soutenir le secteur les plus exposés à la crise, en y intégrant les entreprises de taille intermédiaire.

Les établissements contraints de fermer auront toujours la possibilité de proposer leurs plats à la livraison. Tous les travailleurs concernés doivent être munis d'une attestation de leur employeur.

CLIQUEZ ICI pour remplir en ligne votre attestation de déplacement dérogatoire.

CLIQUEZ ICI pour télécharger votre attestation de déplacement dérogatoire.

CLIQUEZ ICI pour consulter la F.A.Q. de soutien aux entreprises.

CLIQUEZ ICI pour plus d'informations sur la situation.

Pour faire face à l'épidémie du Coronavirus Covid-19, le Gouvernement a mis en place dès le début de la crise, des mesures inédites de soutien aux entreprises et aux salariés, qui continuent aujourd'hui d'être mobilisables, et qui sont répertoriées dans ce livret d'informations.

POUR LA PROTECTION DE TOUS, APPLIQUÉZ LES GESTES BARRIÈRES

INFORMATION CORONAVIRUS **COVID-19**

**PROTÉGEONS-NOUS
LES UNS LES AUTRES**

- Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter
- Éviter de se toucher le visage
- Respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres
- Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades
- Porter un masque quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée et dans tous les lieux où cela est obligatoire

VA0331.0010008 - 21/11/2020

[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus) **0 800 130 000**
(appel gratuit)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Pour toute question sur l'impact du coronavirus sur votre entreprise, vous pouvez contacter la Direction générale des entreprises à l'adresse covid.dcie@finances.gouv.fr ou consulter le site [economie.gouv.fr](https://www.economie.gouv.fr). Une série de [questions-réponses](#) sur le coronavirus COVID-19, régulièrement actualisée, est en ligne sur le site du gouvernement. Le ministère du Travail et le ministère des Solidarités et de la Santé ont également mis en ligne un [question-réponse](#) plus spécifiquement destiné aux salariés et aux entreprises.

SOMMAIRE

DES AIDES À EFFET IMMÉDIAT

**LE GOUVERNEMENT A ANNONCÉ DES MESURES DE SOUTIEN IMMÉDIAT
AFIN D'AIDER LES ENTREPRISES. RETOUR SUR LES SOLUTIONS
DONT VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER DEPUIS LE DÉBUT DE LA CRISE SANITAIRE.**

1. Le report d'échéances fiscales et/ou sociales (impôts, Urssaf)
page 06
2. Une aide sociale de l'instance régionale
du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI)
page 08
3. Un plan d'étalement de créances avec l'appui de l'État et de la Banque de France
page 08
4. L'obtention ou le maintien d'un crédit bancaire "trésorerie" via Bpifrance
page 09
5. Le financement des salaires grâce au mécanisme du chômage partiel
page 10
6. L'appui du Médiateur des entreprises dans le traitement d'un conflit
avec un client ou un fournisseur
page 11
7. La suspension par l'Ugap des pénalités de retard pour les marchés publics
page 11
8. Un fonds de solidarité
page 12
9. La subvention «Prévention COVID»
page 13
10. Renforcement du dispositif de soutien aux entreprises impactées
par les nouvelles restrictions d'accueil au public
page 18
11. Le Plan de Relance
page 20

COMMENT BÉNÉFICIER CONCRÈTEMENT DE CES ACCOMPAGNEMENTS ?

1

LE REPORT D'ÉCHÉANCES FISCALES ET/OU SOCIALES (IMPÔTS, URSSAF)

1. A. LE REPORT DES ÉCHÉANCES FISCALES

VOUS POUVEZ VOUS RAPPROCHER DE VOTRE INTERLOCUTEUR FISCAL, DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP) ET, DE MANIÈRE GÉNÉRALE, DU RÉFÉRENT UNIQUE DE LA DIRECCTE DE VOTRE RÉGION.

Auvergne-Rhône-Alpes

ara.redressementproductif@direccte.gouv.fr
04 72 68 29 69

Bourgogne-Franche-Comté

bfc.continuite-eco@direccte.gouv.fr
03 80 76 29 38

Bretagne

bretag.continuite-eco@direccte.gouv.fr
02 99 12 21 44

Centre-Val de Loire

centre.continuite-eco@direccte.gouv.fr
02 38 77 69 74

Corse

marie-francoise.baldacci@direccte.gouv.fr
04 95 23 90 14

Grand Est

ge.pole3E@direccte.gouv.fr
03 69 20 99 28

Hauts-de-France

hdf.continuite-eco@direccte.gouv.fr
03 28 16 46 88

Île-de-France

idf.continuite-eco@direccte.gouv.fr
01 70 96 14 15

Normandie

norm.continuite-eco@direccte.gouv.fr
02 32 76 16 60

Nouvelle-Aquitaine

na.gestion-crise@direccte.gouv.fr
05 56 99 96 50

Occitanie

oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr
05 62 89 83 72

Pays de la Loire

pays-de-la-loire@direccte.gouv.fr
02 53 46 79 69

Provence-Alpes-Côte d'Azur

paca.continuite-eco@direccte.gouv.fr
04 86 67 32 86

Mayotte

dominique.grancher@direccte.gouv.fr
02 69 61 93 40

Guadeloupe

971.gestion-crise@direccte.gouv.fr
05 90 80 50 50

Réunion

arnaud.siccardi@direccte.gouv.fr
02 62 94 07 07

Martinique

dd-972.direction@direccte.gouv.fr
05 96 44 20 00

Guyane

dd-973.direction@direccte.gouv.fr
05 94 29 53 53

Le référent unique des CCI et CMA: CCI France

entreprise-coronavirus@ccifrance.fr
01 44 45 38 62

CMA France

InfoCovid19@cma-france.fr
01 44 43 43 85

1. B. LE REPORT DES ÉCHÉANCES SOCIALES

L'appui du réseau des Urssaf aux entreprises en difficulté se traduit notamment par l'octroi de délais (échelonnement de paiements) et la remise des majorations et pénalités de retard sur les périodes ciblées.

Pour les travailleurs indépendants, il est également possible de demander une anticipation de la régularisation annuelle afin d'obtenir un nouveau calcul des cotisations cohérent avec la santé de l'entreprise et d'obtenir un nouvel échéancier de paiement des cotisations provisionnelles, ou de solliciter l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations au titre de l'aide aux cotisants en difficulté, ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Les employeurs et professions libérales peuvent se connecter à leur espace en ligne sur urssaf.fr et signaler leur situation via la rubrique «Une formalité déclarative» / «Déclarer une situation exceptionnelle». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€/min + prix d'un appel).

Les travailleurs indépendants, artisans et commerçants peuvent joindre l'Urssaf par téléphone au 3698 (service gratuit + prix d'un appel).

[CLIQUEZ ICI](#) pour plus d'information

1.C. REMISE D'IMPÔTS DIRECTS

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise d'impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

[CLIQUEZ ICI](#) pour plus d'information

UNE AIDE SOCIALE DE L'INSTANCE RÉGIONALE DU CPSTI

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) propose des aides aux travailleurs indépendants en cas de difficultés de trésorerie liées à la conjoncture économique ou pour les soutenir lorsqu'ils sont confrontés à une difficulté exceptionnelle et ponctuelle susceptible de menacer la pérennité de leur activité.

CLIQUEZ ICI pour en savoir plus sur l'action sociale du CPSTI

CLIQUEZ ICI pour télécharger les éléments du dossier de saisine

UN PLAN D'ÉTALEMENT DE CRÉANCES AVEC L'APPUI DE L'ÉTAT ET DE LA BANQUE DE FRANCE

En cas de difficultés financières, la Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité.

CLIQUEZ ICI pour consulter la liste des secrétaires permanents du Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (Codefi) et de la CCSF dans les directions départementales ou régionales des finances publiques

CLIQUEZ ICI pour télécharger [les éléments](#) du dossier de saisine et [les informations](#) sur la CCSF

L'OBTENTION OU LE MAINTIEN D'UN CRÉDIT BANCAIRE VIA BPIFRANCE, QUI SE PORTERA GARANT DE TOUS LES PRÊTS DE TRÉSORERIE DONT LES ENTREPRISES POURRAIENT AVOIR BESOIN À CAUSE DE L'ÉPIDÉMIE

En cas de problème avec votre banque, vous pouvez solliciter la Médiation du crédit. Celle-ci intervient pour répondre aux difficultés liées aux demandes de financement bancaire.

CLIQUEZ ICI pour consulter le site de la Médiation du crédit

CLIQUEZ ICI pour saisir la Médiation du crédit

Pour accompagner les entreprises impactées par l'épidémie de coronavirus, Bpifrance a activé différentes mesures de soutien:

- L'octroi de la garantie Bpifrance, qui voit sa quotité portée à 90 % pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises aux PME.

CLIQUEZ ICI pour consulter la fiche Bpifrance "crédit renforcement de trésorerie"

- La prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement, pour accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion.

- Le réaménagement des crédits moyen et long termes pour les clients de Bpifrance, sur demande motivée par le contexte.

Pour se renseigner auprès de Bpifrance sur ces mesures, un numéro Vert a été mis en place: 0 969 370 240.

Et pour trouver votre correspondant Bpifrance, **CLIQUEZ ICI**

Pour toute difficulté de financement, vous pouvez en outre contacter votre correspondant TPE-PME de la Banque de France, qui peut vous accompagner sur cette thématique:

CLIQUEZ ICI pour consulter le site des correspondants TPE-PME et mieux les connaître

CLIQUEZ ICI pour retrouver les coordonnées de votre correspondant TPE-PME

LE FINANCEMENT DES SALAIRES GRÂCE AU MÉCANISME DU CHÔMAGE PARTIEL

L'employeur contraint de placer ses salariés en activité partielle peut déposer sa demande d'autorisation préalable auprès de l'unité territoriale de la Direccte en vue d'obtenir une allocation de l'État pour les heures dites chômées.

La démarche est gratuite, après saisie du numéro Siret de l'établissement.

Si la décision est favorable, l'employeur peut mettre ses salariés en activité partielle et renseigner une demande d'indemnisation en ligne tous les mois.

Le chômage partiel mis en place par le gouvernement continue d'être pris en charge jusqu'au 31 décembre 2020.

POUR FAIRE FACE À LA CRISE DU CORONAVIRUS, LE GOUVERNEMENT A SIMPLIFIÉ LA PROCÉDURE DE MISE EN ACTIVITÉ PARTIELLE. LA RÉPONSE DE L'ADMINISTRATION EST DÉSORMAIS DÉLIVRÉE SOUS 48 HEURES (AU LIEU DE 15 JOURS) ET L'INDEMNITÉ HORAIRE RELEVÉE À 8,04 € (SMIC HORAIRE), CONTRE 7,74 € AUPARAVANT.

Pour toute demande d'assistance "activité partielle", contactez le n° Indigo 0820 722 111 (0,12 €/min) ou envoyez un courrier électronique au support technique, à l'adresse contact-ap@asp-public.fr

CLIQUEZ ICI pour faire une demande d'autorisation préalable et d'indemnisation d'activité partielle

CLIQUEZ ICI pour plus d'information

Pour ne pas pénaliser les entreprises, le ministère du Travail leur octroie un délai de trente jours pour déposer leur demande.

CLIQUEZ ICI pour plus d'information

L'APPUI DU MÉDIATEUR DES ENTREPRISES DANS LE TRAITEMENT D'UN CONFLIT AVEC UN CLIENT OU UN FOURNISSEUR

En cas de différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique (conditions de paiement non respectées, rupture brutale de contrat, etc.), vous pouvez saisir le Médiateur des entreprises, qui vous aidera à résoudre le litige.

Ce service est gratuit, réactif (un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action), rapide (règlement en moins de trois mois) et strictement confidentiel.

CLIQUEZ ICI pour saisir le Médiateur des entreprises

CLIQUEZ ICI pour écrire au Médiateur des entreprises

LA SUSPENSION PAR L'UGAP DES PÉNALITÉS DE RETARD POUR LES MARCHÉS PUBLICS

La crise du COVID-19 a été déclarée "cas de force majeure". En conséquence, l'Ugap, centrale d'achat public, a décidé la suspension des pénalités de retard. La mesure s'applique à toutes les commandes enregistrées depuis le 2 mars et dont la livraison était prévue avant le 30 juin 2020.

UN FONDS DE SOLIDARITÉ

L'Etat a mis en place, avec les Régions, un fonds doté de 7 milliards d'euros qui permettra le versement d'une aide défiscalisée allant jusqu'à 1500 euros aux plus petites entreprises, aux indépendants, aux micro-entrepreneurs et aux professions libérales touchés par la crise du coronavirus. Ce fonds sera maintenu au-delà du mois de mai.

Ce fond s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs) ayant :

- 10 salariés ou moins ;
- un chiffre d'affaire inférieur à 1 million d'euro ;
- un bénéfice imposable inférieur à 60 000 euros.

Quelles sont les conditions pour bénéficier de cette aide ?

Votre activité doit avoir débuté avant le 1^{er} février 2020, et votre entreprise ne doit pas être en liquidation financière au 1^{er} mars 2020.

- Soit avoir fait l'objet d'une fermeture administrative.
- Soit avoir subi une perte d'au moins 50% du chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019 (pour l'aide versée au titre du mois de mars)
- Soit avoir subi une perte d'au moins 50% du chiffre d'affaires en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019 (pour l'aide versée au titre du mois d'avril).

Quel est le montant de l'aide ?

Elle est composée de plusieurs niveaux :

- Jusqu'à 1 500 euros peuvent être versés par la Direction générale des finances publiques (DGFIP).
- Jusqu'à 5 000 euros d'aide complémentaire pour les entreprises qui connaissent le plus de difficultés, versée par les Régions.

Pour bénéficier de l'aide de la DGFIP, rendez-vous sur impots.gouv.fr

Pour bénéficier de l'aide complémentaire, contactez votre Région.

CLIQUEZ ICI pour plus d'information

Le dispositif du fonds de solidarité a été renforcé suite aux nouvelles mesures de restrictions d'accueil du public (p. 18).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION « PRÉVENTION COVID »

Les Subventions Prévention TPE aident au financement **d'équipements, de conseils et de formations (non concernés pour la subvention covid-19) pour améliorer la prévention des risques professionnels dans les TPE et PME de moins de 50 salariés.**

Ces subventions proposées par l'Assurance Maladie – Risques professionnels sont versées par les caisses régionales (Carsat, Cramif ou CGSS) (dénommées « Caisse » dans la suite du texte).

1. PROGRAMME DE PRÉVENTION

Relative à la mise en œuvre de l'article L.422-5 du code de la Sécurité sociale (arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières), cette subvention a pour but de **soutenir la mise en place des solutions temporaires ou permanentes visant à prévenir la transmission du coronavirus en milieu professionnel.**

L'objectif de la Subvention Prévention TPE « Prévention COVID » est de **réduire significativement l'exposition des salariés au coronavirus** avec la mise en place de mesures barrières et de distanciation physique et de mesures d'hygiène et de nettoyage.

2. BÉNÉFICIAIRES

Toutes les entreprises de 1 à 49 salariés, dépendant du régime général, à l'exclusion des établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière.

Les codes risques exclus sont les suivants :

- 75.1AE Administration hospitalière, y compris ses établissements publics.
- 75.1AG Administration centrale et services extérieurs des administrations (y compris leurs établissements publics). Représentation diplomatique étrangère en France. Organismes internationaux. - Service des armées alliées.
- 75.1BA Collectivités territoriales (communales, départementales, régionales...) y compris leurs établissements publics hors secteur médico-social.
- 75.1BB Établissements publics médico-sociaux des collectivités territoriales.

Concernant l'effectif pris en compte, il est calculé conformément aux dispositions de l'article R130-1 du code de la Sécurité sociale qui précise que **l'effectif salarié annuel de l'entreprise correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente.**

Une attestation URSSAF intitulée « Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales » datant de moins de 6 mois et sur laquelle figure votre effectif sera à fournir avec votre demande.

3. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Pour bénéficier d'une Subvention Prévention TPE, l'entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

- Cotiser au régime général de la Sécurité sociale en tant qu'employeur ;
- Être implantée en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-Mer. Dans le cas particulier des DOM, les investissements défiscalisés qui bénéficient ainsi déjà d'une aide de l'Etat et qui prennent la forme d'une location longue durée sans transfert de propriété avant échéance, ne sont pas pris en charge par les Subventions Prévention TPE.
- Avoir un effectif national (SIREN) compris entre 1 et 49 salariés ;
- Avoir réalisé et mis à jour son document unique d'évaluation des risques depuis moins d'un an, et le tenir à disposition de la caisse si celle-ci demande à le consulter ;
- Déclarer sur l'honneur ne pas bénéficier d'une aide publique portant une aide financière sur le(s) même(s) investissement(s).

Une Subvention Prévention TPE **ne sera pas attribuée** si :

- l'entreprise bénéficie d'un contrat de prévention ou en a bénéficié au cours des deux années précédentes ;
- l'entreprise fait l'objet **pour l'un de ses établissements** d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire (y compris faute inexcusable) ;
- les éléments ont été commandés avant la date de début de la subvention ;
- les éléments ont été financés par crédit-bail ;
- l'entreprise bénéficie d'une autre aide publique pour le même financement de matériel ou d'équipement en mesures de protection contre la COVID-19.

4. ÉLÉMENTS FINANCÉS

Cette Subvention Prévention TPE est destinée à financer plusieurs mesures.

A. DES MESURES BARRIÈRES ET DE DISTANCIATION PHYSIQUE

- Mesures permettant d'isoler le poste de travail des contacts (prise en charge de la pose de vitre, des plexiglas, des cloisons de séparation, des bâches, des écrans fixes ou mobiles) ;
- Mesures permettant de guider et faire respecter les distances sociales (prise en charge
 - des guides files
 - des poteaux et grilles,
 - d'accroches murales,
 - de barrières amovibles,
 - des cordons et sangles associés de chariots pour transporter les poteaux, les grilles, les barrières et les cordons) ;
- Locaux additionnels et temporaires pour respecter les distances sociales (prise en charge du montage/démontage et 4 mois de location) ;
- Mesures permettant de communiquer visuellement hors support à transmettre (prise en charge d'écrans, tableaux, support d'affiches, affiches).

Les éléments à usage unique (scotchs, peintures, rubans, films plastique, recharges paperboard, crayons, feutres, etc.) ne sont pas pris en charge.

B. DES MESURES D'HYGIÈNE ET DE NETTOYAGE

- Installations permanentes permettant le lavage des mains et du corps (douches) (prise en charge du matériel installé et des travaux de plomberie nécessaires à l'installation) ;
- Installations temporaires et additionnelles telles que toilettes/lavabos/douches (prise en charge de l'installation / enlèvement et 4 mois de location).

En option : financement de masques, visières et du gel hydro alcoolique uniquement si au moins une mesure barrière et de distanciation physique listée ci-dessus est mise en place.

Les masques devront être conformes aux normes EN 14683 ou NF EN 149, ou selon les références disponibles sur le site du Ministère du Travail.

En termes de préconisation, la plateforme StopCOVID19.fr, soutenue par le Ministère de l'Economie et des Finances, **permet aux professionnels de rentrer en contact et de passer commande directement auprès des producteurs et distributeurs de produits de première nécessité** tels que le gel, les masques, les blouses et autres produits. La plateforme permet de fluidifier l'approvisionnement et de présenter de façon transparente les informations sur le prix et le produit.

Seuls les éléments listés ci-dessus peuvent être subventionnés.

Par exemple, les tablettes, ordinateurs portables, smartphones, les transpalettes ne sont pas subventionnés.

5. FINANCEMENT

L'entreprise pourra bénéficier de la subvention pour les équipements et consommables listés dans le chapitre 4 « Éléments financés » à hauteur de **50% du montant hors taxes (HT) de son investissement.**

L'investissement de l'entreprise devra être de 1 000 € HT minimum et de 10 000€ HT maximum. **Le montant de la subvention versée par la caisse sera entre 500€ et 5 000€.**

Une entreprise multi-établissements pourra faire plusieurs demandes (une par établissement) pour cette subvention si son effectif total reste inférieur au seuil de 49 salariés mais le total des montants versés par la caisse ne pourra pas dépasser 5000€.

6. DEMANDE DE LA SUBVENTION

Le budget dédié à la subvention « Prévention COVID » étant limité, **la règle privilégiant les demandes de subvention selon l'ordre chronologique d'arrivée sera appliquée.** Le versement de la subvention ne sera plus possible lorsque le budget sera épuisé.

Cette Subvention Prévention TPE ne concerne que les acquisitions réalisées du 14 mars 2020 au 31 juillet 2020 ou les locations commencées pendant cette période.

La demande de subvention se fera avec le formulaire de demande de subvention dûment complété et accompagné des pièces justificatives demandées que l'entreprise enverra de préférence par mail ou par voie postale à sa caisse de rattachement (Carsat, Cramif ou Cgss).

La demande devra être envoyée à la caisse **avant le 31 décembre 2020.**

7. JUSTIFICATIFS NÉCESSAIRES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le paiement, quant à lui, a lieu après réception et vérification des justificatifs attendus.

Le versement de la subvention s'effectue en une seule fois par la caisse, après réception et vérification par celle-ci des pièces justificatives.

En complément du formulaire de demande dûment complété de l'attestation URSSAF, l'entreprise doit fournir :

- Un RIB électronique (fichier au format PDF). Si la raison sociale figurant sur le RIB est différente de celle de l'établissement, apposé sur le RIB en original :
 - le cachet de l'entreprise,
 - la date,
 - la signature du responsable légal de l'entreprise ainsi que sa fonction.
- Une déclaration sur l'honneur **de ne pas bénéficier d'une autre aide publique pour le même financement** de matériel ou d'équipement (mention prévue dans le formulaire de demande)
- Le duplicata ou une copie certifiée conforme de la ou des factures acquittées comportant :
 - le nom du Fournisseur et son SIRET,
 - le nom de l'entreprise,
 - la référence de la facture, le cas échéant
 - la date de la facture,
 - la désignation de la prestation (pour chaque élément : libellé, quantité, montant total HT),
 - la référence du bon de livraison (ou de prestation réalisée), le cas échéant
 - la date d'intervention en cas d'installation de matériel, le cas échéant
 - les acomptes avec dates de paiement. En cas de paiement d'acomptes, les factures de paiement des acomptes devront être fournies.
 - les remises éventuelles,
 - le montant total,
 - le mode de règlement,
 - la mention acquittée avec la date et la signature manuscrite de l'établissement.

En l'absence de facture délivrée, **le ticket de caisse et une attestation sur l'honneur à l'entête de l'entreprise peuvent être acceptés** s'ils présentent les indications suivantes: les achats effectués, la mention « acquitté », la date et le mode de règlement associé.

Les factures faisant référence à des bons de commande établis entre le 14 mars 2020 et le 31 juillet 2020 seront aussi prises en compte.

RESPONSABILITÉ

La caisse s'engage à aider financièrement l'entreprise dans les conditions stipulées ci-dessus, sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité, l'entreprise assumant seule les conséquences de toute nature de ses investissements et ses actions en matière de prévention.

8. LUTTE CONTRE LES FRAUDES

Dans le cadre de la politique de lutte contre les fraudes, **le présent dossier est susceptible d'être contrôlé par des visites sur site par les agents des caisses** qui exigeront de voir le matériel ou équipement subventionné ainsi que les justificatifs originaux, et les éléments liés aux attestations sur l'honneur. Les fournisseurs pourront aussi être interrogés.

Si ce matériel ou équipement est non monté, non installé, s'il n'est pas visible ; si les prestations n'ont pas été réalisées, ou si les déclarations sur l'honneur se révélaient erronées, **la Caisse demandera par voie de contentieux le remboursement de la totalité de l'aide financière accordée.**

Un document unique d'évaluation des risques (DUER) non réalisé ou mis à jour depuis plus d'un an constitue une fraude, doublée du non-respect d'une obligation réglementaire, qui sera traitée en conséquence.

9. LITIGES

En cas de litige, le dossier sera porté devant le tribunal compétent.

RENFORCEMENT DU DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES IMPACTÉES PAR LES NOUVELLES RESTRICTIONS D'ACCUEIL AU PUBLIC

Le 29 octobre 2020, Bruno Le Maire a annoncé de nouvelles mesures d'aides aux entreprises suite au second confinement. Ces mesures sont renforcées à partir du 1er décembre 2020.

1. LE FONDS DE SOLIDARITÉ

Le fonds de solidarité est renforcé pour les cas suivants.

A. LES ENTREPRISES ET COMMERCE FERMÉS ADMINISTRATIVEMENT

S'agissant des secteurs fermés, les restaurants, les bars, les discothèques, les salles de sport, etc., pour ces entreprises le fonds de solidarité sera ouvert pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille. Elles bénéficieront d'un droit d'option entre une aide jusqu'à 10.000€ ou une indemnisation de 20% du chiffre d'affaire mensuel réalisé à la même période de l'année précédente. Tant que ces entreprises seront fermées, le fonds de solidarité sera maintenu.

B. LES ENTREPRISES DES SECTEURS DU TOURISME, ÉVÉNEMENTIEL, CULTURE, SPORT ET DES SECTEURS LIÉS QUI RESTENT OUVERTES, MAIS QUI SONT DURABLEMENT TOUCHÉES PAR LA CRISE.

Les entreprises du secteur du tourisme, événementiel, sport et culture qui ne sont pas fermées mais qui subissent de plein fouet la crise sanitaire, l'absence de touristes, l'absence d'événement - cela concerne en particulier les hôtels, les traiteurs, les salles de théâtres ou de concerts, les agences de voyages, les entreprises de l'événementiel, de la culture ou du sport – **continueront d'avoir accès au fonds de solidarité dès lors qu'elles perdent 50% de chiffre d'affaires**. Elles pourront bénéficier d'une aide jusqu'à 10.000€ ou d'une indemnisation de 15% du chiffre d'affaire mensuel réalisé à la même période de l'année précédente.

Pour celles qui rencontrent le plus de difficulté et qui **perdent plus de 70% de leur chiffre d'affaires, l'indemnisation passera à 20% du chiffre d'affaire mensuel réalisé à la même période de l'année précédente.**

C. LES FOURNISSEURS DES ENTREPRISES DU SECTEUR DU TOURISME (COMMERCE DE GROS, BLANCHISSERIE, ETC.)

Ces entreprises qui sont indirectement touchées par la crise continueront de bénéficier en décembre des mêmes aides qu'en novembre, soit une aide pouvant aller jusqu'à 10.000€ dans la limite de 80% de leur perte pour toutes les entreprises de moins de 50 salariés perdant 50% de leur chiffre d'affaires

D. LES AUTRES ENTREPRISES, TOUT SECTEUR CONFONDU, QUI RESTENT OUVERTES ET SONT IMPACTÉES PAR LE CONFINEMENT.

Ces entreprises de moins de 50 salariés qui subissent une perte de 50 % de leur chiffre d'affaires peuvent obtenir une aide du fonds de solidarité allant jusqu'à 1 500 € par mois.

Toutes les entreprises éligibles, quel que soit le cas de figure, pourront recevoir leur indemnisation en se déclarant sur le site de la direction générale des finances publiques, à partir de début décembre. Elles recevront leur aide dans les jours qui suivent la déclaration.

Les entreprises des 54 départements qui ont connu un couvre-feu pourront remplir leur formulaire à partir du 20 novembre et percevront les aides dans les jours qui suivent.

2. EXONÉRATIONS DE CHARGES

- Renforcement du dispositif pour le second confinement.
- Toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement bénéficieront d'une exonération totale de leurs cotisations sociales.
- Toutes les PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport qui restent ouvertes mais qui auraient perdu 50 % de leur chiffre d'affaires auront le droit aux mêmes exonérations de cotisations sociales patronales et salariales.
- Pour tous les travailleurs indépendants, les prélèvements seront automatiquement suspendus. Ils n'auront aucune démarche à faire.

Pour les entreprises qui ont déjà reporté des cotisations sociales avant ce nouveau confinement, et sont en discussion avec les URSSAF pour étaler leur paiement jusqu'à trois ans, mais auraient de grandes difficultés, des remises pourront être demandées au cas par cas.

CLIQUEZ ICI pour télécharger le formulaire de demande de remise gracieuse sur le site impots.gouv.fr

3. PRÊT GARANTIS PAR L'ÉTAT ET PRÊTS DIRECTS DE L'ÉTAT

- Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020.
- L'amortissement du prêt garanti par l'Etat pourra être étalé entre 1 et 5 ans supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5%, garantie de l'Etat comprise.
- Toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé. Concrètement, un restaurateur, un fleuriste, un carrossier, un libraire **qui ne serait pas en mesure de rembourser son prêt à partir de mars 2021 pourra, après examen par la banque qui lui a octroyé le prêt, attendre 2022 avant de commencer le remboursement du capital de son PGE.** La Fédération bancaire française s'est engagée à examiner avec bienveillance toutes les demandes de différés des entreprises qui en auraient besoin.
- La Banque de France ne considère pas que ces demandes de différés supplémentaires soient un défaut de paiement des entreprises.

4. PRISE EN CHARGE DES LOYERS

Le gouvernement a proposé que soit introduit dans le projet de loi de finances pour 2021 un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers dus par leurs entreprises locataires qui sont administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre.

Ce dispositif évitera au bailleur de se retrouver confronté à un défaut de paiement ou à des impayés du locataire et permettra aux entreprises de bénéficier de loyers considérablement réduits. Le gouvernement a obtenu de la part des principaux représentants de bailleurs un engagement d'annulation portant sur le mois de novembre 2020.

Le dispositif, qui concernera en premier lieu les loyers du mois de novembre 2020, se traduit :

- pour les bailleurs d'entreprises de moins de 250 salariés, par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées.
- pour les bailleurs d'entreprises de 250 à 5 000 salariés, par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées, dans la limite des deux tiers du montant du loyer.

LE PLAN DE RELANCE

Afin de redresser rapidement et durablement l'économie française, un plan de relance exceptionnel de 100 milliards d'euros est déployé par le gouvernement autour de 3 volets principaux :

- l'écologie (l'objectif stratégique de ce plan) pour accompagner la transition vers une économie plus verte et durable,
- la compétitivité pour donner aux entreprises les conditions les plus favorables pour développer leurs activités et ainsi préserver l'emploi des salariés,
- la cohésion pour garantir la solidarité entre les générations, entre les territoires, et entre tous les Français.

CLIQUEZ ICI pour consulter le Plan de Relance.

CONTACTEZ VOTRE ASSURANCE

Certains contrats d'assurance couvrent le risque "Perte d'exploitation suite à une décision administrative". Nous vous conseillons donc de vérifier votre contrat afin de déterminer si vous êtes couvert ou non pour ce risque. Si vous l'êtes, contactez votre assurance afin d'obtenir une indemnisation.

Dans son décret du 15 mars 2020, le gouvernement a demandé aux assurances de rester disponibles pour leurs clients. N'hésitez pas à contacter votre assureur pour plus d'information sur votre contrat.